

DEPARTEMENT DE LA REUNION  
VILLE DE SAINT-DENIS  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Du mercredi 7 décembre 2022  
Huitième séance  
Délibération n° 22-04/8

**OBJET :** actualisation et mise en conformité du temps de travail sur la base des 1607 heures au niveau du CCAS de la Ville de Saint-Denis

---

**Le Conseil d'Administration**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.611-1 et suivants, Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;  
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;  
Vu la délibération n° 1/7-105 du 17 décembre 2001 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail – conditions de l'application des 35 heures à l'ensemble du personnel (hors cas particuliers) ;  
Vu la délibération n° 13/07-2 du 24/07/2013 portant sur les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité ;  
Vu la délibération n° 15/4-03 du 22/07/2015 relative au fonctionnement du compte épargne temps (CET) ;  
Vu l'avis du comité technique en date du 21 novembre 2022,  
Vu le rapport n°22/8-04 de la Présidente du CCAS,

**APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE**

**Article 1 - Fixation de la durée hebdomadaire du temps de travail**

Conformément aux textes et afin de garantir l'équité de traitement entre agents, tous les agents à temps complet travailleront à 1607 heures par an, sans augmentation de salaire.

Accusé de réception en préfecture  
974 269740114-20221208-CA071222-4-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2022  
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Dans le respect de la durée légale du temps de travail fixé à 1607h, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du CCAS est le suivant :

- 35 heures par semaine ;
- 36 heures par semaine pour la majorité des agents ;
- 37 heures 30 pour les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants ;
- 39 ou 40 heures - Ce cycle de travail est ouvert prioritairement aux cadres et agents d'accueil sur la base du volontariat. Les agents actuellement à 39 heures pourront opter pour le cycle de référence de 36 heures.

Les agents actuellement à 35 heures pourront passer à 39/40 heures sur demande de la hiérarchie formulée auprès du Pôle Ressources Humaines du CCAS et arbitrée par la Direction Générale.

## **Article 2 - Le temps de travail effectif**

Le temps de travail effectif entrant dans le décompte du temps de travail ci-dessus défini est celui pendant lequel l'agent se tient à disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Par exception et quand la continuité du service public l'impose, l'agent travaille en journée continue : le temps de pause de 30 minutes sera pris en compte dans le temps de travail effectif, pour l'agent prenant ses repas sur place et à la disposition de l'employeur (ex : horaire de 8 H à 16 H- 8 H travaillées).

En journée discontinue, la pause « méridienne » n'est pas comptée dans le temps de travail, l'agent vaque à ses occupations personnelles durant sa pause (ex : horaire 8 H-12 H puis 13 H-17 H- 8 H travaillées).

Sont par ailleurs exclus du temps de travail effectif :

- Le temps de repas dès lors que les agents ne sont pas à la disposition de l'employeur ou que la pause méridienne excède 30 minutes dans le cadre de l'obligation de la journée continue ;
- Le temps d'astreinte sans intervention ;
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
- Le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, en RTT.

La gestion du temps de travail effectif est du ressort de chaque directeur qui devra fixer les horaires de travail des agents relevant de sa direction après accord du DGS.

## **Article 3 - Journée de solidarité**

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité dite « le lundi de Pentecôte » sera instituée pour l'ensemble des agents, sachant que les agents ne travaillent pas tous selon les mêmes modalités :

- Pour les agents qui interviennent pour une durée supérieure ou égale à 36 heures : par la réduction du nombre de jours ARTT, tel que prévu par les règles en vigueur,
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

## **Article 4 - Détermination des cycles de travail**

Les cycles de travail varient en fonction de chaque service ou en prenant en compte la nature des fonctions exercées.

Au sein du CCAS, il existe deux types de cycles de travail : les cycles de travail hebdomadaires et les cycles de travail annualisés.

## **a - Les cycles de travail hebdomadaires**

Le cycle de travail hebdomadaire est un cycle normal de travail qui comprend 2 jours consécutifs de repos hebdomadaire (soit 35h) dont le dimanche en principe, ainsi que les jours fériés éventuels. Il se répète chaque semaine de façon identique.

Les cycles de travail hebdomadaires sont les suivants :

- Semaine à 35h00 sur 4.5 jours ;
- Semaine à 36h00 sur 4,5 jours ou 5 jours,
- Semaine de 37h30 sur 5 jours ;
- Semaine à 39h00 ou 40h00 sur 5 jours.

La diversité des cycles de travail permet une plus grande souplesse et flexibilité organisationnelle et une meilleure articulation vie professionnelle/vie privée pour les agents.

En fonction de la durée hebdomadaire retenue, dès lors qu'elle dépasse 35 heures, il en résultera des journées d'ARTT, afin de respecter le seuil annuel d'heures de travail.

Les horaires de services seront formalisés dans un règlement de temps de travail en déclinaison des cycles de travail actés par délibération. Ce règlement sera présenté à l'avis des organisations syndicales courant 2023, puis à chaque changement.

Les agents se conformeront aux horaires définis pour leur service, qu'ils soient agents de la Ville, ou des établissements publics, le cas échéant mis à disposition de l'un ou l'autre. Des aménagements individuels pourront être accordés sur demande de la hiérarchie auprès du Pôle Ressources Humaines.

La ligne hiérarchique est en charge de faire appliquer le règlement et contrôler l'effectivité du temps de travail des agents qu'ils encadrent, ainsi que d'alerter le CCAS en cas de difficulté pour respecter les normes de temps de travail en vigueur.

Les 4 cycles ci-dessus peuvent faire l'objet d'une annualisation.

## **b - Les cycles de travail annualisés**

Le cycle de travail annuel permet d'organiser sur l'ensemble de l'année civile, les temps de travail et de repos.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail et afin de tenir compte de la nature de leur activité, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- La Maison de la Fraternité et de l'Inclusion Sociale (MFIS),
- Tout autre service pour lesquels à l'avenir il serait opportun, en terme d'efficacité du service, d'étudier le système d'annualisation.

Dans le cadre de l'annualisation, l'année civile peut en effet être divisée en plusieurs périodes qui alternent faible activité et forte activité selon les événements climatiques et les événements culturels, sportifs et festifs....

L'annualisation du temps de travail va ainsi permettre d'adapter les services aux besoins climatiques et événementiels en compensant les périodes de forte activité, qui exigent un temps de travail plus important pour faire face à ces besoins, par des périodes de plus faible activité qui demandent une présence moins importante.

Les règlements intérieurs viendront préciser les horaires détaillés par services.

### **c - Amplitudes de fonctionnement des services**

Les horaires d'accueil et d'ouverture des services municipaux sont fixés par l'autorité territoriale. La fixation des amplitudes horaires de travail des agents relève de la compétence de la Présidente dans le respect des cycles définis par le Conseil d'Administration. Le choix des cycles par service et les horaires détaillés seront fixés dans les règlements intérieurs définis avec l'ensemble des services.

### **Article 5 - Régime des congés**

Les congés sont ceux qui sont prévus par le cadre légal et réglementaire. Tous les autres congés sans base légale sont de ce fait supprimés.

Les congés se répartissent dans les catégories suivantes.

- Les congés annuels ;
- Les absences pour événements familiaux.
- Les congés dits de fractionnement.

Les jours de RTT ne sont pas assimilables à des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux contractuels.

#### **a - les congés annuels**

Tout agent en position d'activité a droit à un congé annuel rémunéré. Le nombre de jours de congés annuels est fixé pour chaque agent à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le nombre de congés annuels est calculé au prorata du nombre de jours travaillés par semaine.

Ainsi :

- Pour les agents à 35 heures, les jours de congés seront de 5\*4.5 jours par semaines soit, 22.5 jours par an.
- Pour les agents à 36 heures, ils seront de 5\*4.5 jours par semaines soit 22.5 jours par an.
- Pour les agents à 37 heures 30, les jours de congé seront de 5\*5 jours par semaine soit 25 jours par an.
- Pour les agents à 39 heures ou 40 heures, ils seront de 5\*5 jours par semaines soit 25 jours par an.

#### **b - Les autorisations d'absences**

Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux (annexe)

#### **c - Les congés dits de fractionnement**

Aux jours de congés annuels octroyés compte tenu des obligations hebdomadaires de service, s'ajoutent les potentiels jours de fractionnement, dans la limite de deux jours maximum, accordés au regard de la prise de congés annuels en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, de la manière suivante :

- si 5 à 7 jours de congés sont pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, un jour de congé sera accordé.
- Si la prise est d'au moins 8 jours de congés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, 2 jours de congés seront accordés.

## **Article 6 - Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)**

### **a - Les jours d'ARTT**

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35 heures, toute l'année, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés. (ARTT)

Ils sont générés par le travail accompli au-delà de la durée légale de travail dans la limite des plafonds fixés pour chaque cycle de travail.

Les agents nommés sur des postes à temps non complets ne bénéficient pas d'ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, sur la base des droits ouverts pour un agent à temps complet soumis au même régime de travail.

<b>Durée hebdomadaire de travail</b>	<b>36</b>	<b>37.30</b>	<b>39 H</b>	<b>40 H</b>
Nombre de jrs ARTT pour un agent travaillant à temps complet (hors la journée de solidarité)	6	15	23	28
Temps partiel à 90 %	5,4	13,5	20	25,20
Temps partiel à 80 %	4,8	13	18	22,40
Temps partiel à 70 %	4,2	10,5	16	19,60
Temps partiel à 60 %	3,6	9	13	16,80
Temps partiel à 50 %	3	7,5	11	14

### **b - La gestion des jours d'ARTT**

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, sous la forme de demi-journées ou la forme de jours isolés, ou de manière groupée (plusieurs jours consécutifs)

Toutefois, les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps dans la limite du seuil réglementaire.

Les absences pour raison de santé engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours de ARTT, conformément à la réglementation en vigueur.

### **c - Entrants et sortants**

Le crédit ARTT est calculé au prorata temporis pour les personnels entrant et sortant au CCAS en cours d'année.

Les crédits ARTT devront être épuisés avant toute cessation d'activité. Aucune indemnité ne sera versée par l'administration en compensation des récupérations non prises.

## **Article 7 - Les heures supplémentaires et les heures complémentaires**

### **a - Le principe**

Tous les emplois relevant des cadres d'emplois des filières administratives, technique, culturelle, sportive, animation, sanitaire et sociale sont susceptibles en raison des missions exercées, de générer des heures supplémentaires au-delà de la durée normale du temps de travail. Seuls les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C peuvent être concernés par l'indemnisation des heures supplémentaires.

### **b - Modalités**

La règle de compensation des heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale est le repos compensateur.

Par dérogation à cette règle, l'autorité territoriale peut décider, en fonction des contraintes et des sujétions particulières du poste, de l'indemnisation de tout ou partie des heures supplémentaires effectuées sur demande de la hiérarchie.

Cette indemnisation sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 8 - Champs d'application**

### **a - Sont concernés**

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux agents stagiaires, aux agents titulaires, et aux contractuels de droit public, à temps complet et à temps non complet.

### **b - Ne sont pas concernés**

- Les agents du CCAS mis à disposition ou détachés auprès d'une autre collectivité ou d'un autre organisme ;
- Les enseignants du conservatoire : leur temps est régi par les statuts particuliers des professeurs et assistants d'enseignement artistique ;
- Les personnes bénéficiaires d'un contrat de droit privé.

## **Article 9 - Mise en œuvre**

Les dispositions de la présente délibération seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les différentes organisations seront précisées dans des règlements intérieurs à prévoir et par note de service.

## **Article 10 - dispositions relatives au temps de travail existant**

Seront abrogées l'ensemble des dispositions contraires ou qui n'existent plus contenues dans les délibérations antérieures sur les temps de travail du CCAS.

Accusé de réception en préfecture  
M691169714-2022081100003-CCAS  
Date de télétransmission : 08/12/2022  
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Type d'absence	Nombre de jours	Pièces à l'appui de la demande
Naissance ou adoption	3	Acte de naissance ou jugement d'adoption
Mariage des agents	5	Certificat de publication des bans avec date du mariage et acte de mariage
Mariage des enfants	2	Certificat de publication des bans avec date du mariage et acte de mariage
Mariage des frères, sœurs ou ascendants	1	Certificat de publication des bans avec date du mariage et acte de mariage
Décès du conjoint, du père, de la mère, des enfants des beaux parents	3	Acte de décès
Décès des frères, sœurs, grands parents	2	Acte de décès
Maladie grave des parents proches (conjoint, parents à charge, enfant de plus de 16 ans)	3	Certificat du médecin attestant du caractère de gravité de la maladie et de la nécessité de la présence de l'agent à ses côtés (les congés pour enfants malades de moins de 16 ans sont pris au titre des congés pour enfant malade)
Déménagement	1	Attestation sur l'honneur et notification du changement d'adresse à la DRH

Accusé de réception en préfecture  
974-269740114-20221208-CA071222-4-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2022  
Date de réception préfecture : 08/12/2022

**Article 11 – Mise en œuvre**

Donne autorisation à la Présidente ou son représentant pour organiser les modalités de l'actualisation et de la mise en conformité du temps de travail sur la base des 1607 heures et signer tous les documents nécessaires.

Pour extrait certifié conforme

Saint-Denis, le

**08 DEC. 2022**

La Présidente

Pour la Présidente  
par délégation le Vice-Président  
**David BELDA**